

Cahier de doléances du Tiers État de Bagnols (Var)

Ladite communauté composée au-delà de deux cents feux, prévenue de l'heureux événement de la convocation des États-Généraux, comme concerté par la sagesse de Sa Majesté, les sollicitudes de ses dignes ministres et de son gouvernement, aimant à ses fins à profiter des effets salutaires qui doivent résulter de cette auguste convocation, après avoir reçu avec respect et reconnaissance un exemplaire de la lettre de Sa Majesté du 24 janvier dernier et règlements y annexés, d'autre lettre de Sa dite Majesté, et règlements aussi y annexés, concernant le comté de Provence du 2 du courant, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général en sa sénéchaussée de Draguignan du 14 de ce même mois, portant enregistrement des susdites lettres et règlements, et qui ordonne en outre la convocation des Trois États de ladite sénéchaussée à vendredi prochain 27, à l'heure y assignée ; le tout relaté dans l'exploit d'assignation, signifié au greffier de cette communauté, le 25 du courant, par Long, huissier royal en ladite sénéchaussée ;

Ladite communauté de Bagnols, pour remplir le vœu que présente l'article 4 de l'ordonnance de mon dit sieur lieutenant général en ladite sénéchaussée, se serait assemblée au son de la cloche, publication préalablement faite desdites lettres, règlements et ordonnance, aux temps et forme prescrites par icelle, ce jourd'hui 22 mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'hôtel de ville de cedit lieu, à la diligence des sieurs officiers municipaux, au nombre de 110 habitants, âgés de 25 ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, à l'effet par eux de procéder préliminairement à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances la concernant ; pour, ledit cahier, fait et parfait, être remis à la destination prescrite dans le procès-verbal d'assemblée qui sera immédiatement tenue.

A l'effet de quoi, lesdits habitants soussignés et ceux qui ont su, cédant à l'impulsion de leur cœur, excités par la tendresse de leur auguste souverain, qui vient aujourd'hui leur tendre la main, donnant leur vœu de doléance sur tous les objets qui intéressent la généralité du royaume, élevant leurs acclamations, désirent la réformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux d'arrondissement de souveraineté, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse ; que la vénalité des offices soit supprimée, que le prix du sel soit modéré et rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi que le droit de circulation dans son intérieur soit aboli, et notamment que les bureaux des traites soient reculés dans les frontières.

Et, pour ce qui est des affaires relatives et particulières de cette province, que Sa Majesté, par une suite de ses sollicitudes paternelles, daigne ordonner la convocation générale des Trois ordres de la province pour former ou réformer la constitution du pays ; que sa justice veuille bien s'étendre sur ce qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic, avec entrée aux États ; qu'il soit apporté un changement ou modification à la perpétuité de la présidence auxdits États, de même que la permanence de tout membre non amovible, ayant en l'état des choses entrée auxdits États ; que tous magistrats et officiers attachés au fisc soient exclus des mêmes États ; que la procure du pays soit désunie, ainsi que le consulat de la ville d'Aix ; que les gentilshommes non possédant fiefs et le clergé du second ordre soient admis auxdits États ; que l'égalité des voix pour l'ordre des Tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les États que dans la Commission intermédiaire y soit régulièrement observée et consolidée, et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune, et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques ; qu'il soit pourvu sur l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté, comme aussi sur la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble sur l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute-Provence, pour être faite dans le sein des États et par eux arrêtée.

Les doléances pourraient encore porter à demander que les États Généraux s'occupassent de la suppression des paiements de l'administration de tous sacrements, accompagnements funèbres, messes, corps présent, publications de mariages, dispenses de bans, droits de légalisations, frais des luminaires, ainsi que abolition des diverses fabriques que [dont] les décimateurs n'ont vraisemblablement favorisé les établissements que pour dispenser les dîmes des frais luminaires des autels et autres dépenses publiques

de cette nature, et établir qu'une imposition seule, pour la rendre plus simple, tiendrait lieu de tout et que la perception en fût faite sur tous fruits et grains in universis ; et, à l'égard de tous les autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à la province, lesdits habitants soussignés et réunis déclarent se rapporter absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le vœu d'une assemblée ultérieure, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera dans sa réunion pour l'élection de ses députés aux États généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté soit dans l'assemblée du chef-lieu, soit dans celles des communautés et vigueries.

D'après le résumé de tous les objets de doléances ci-dessus retracés, lesdits habitants agissant soit pour eux-mêmes, soit au nom de leurs concitoyens non assemblés, ni réunis, une considération qui ne peut échapper à leurs doléances est celle que leur présente la calamité dont leur terroir vient d'être frappé : c'est la mortalité des oliviers dont le produit faisait ci-devant leur unique ressource, pour subvenir au paiement de leurs charges et impositions royales et locales, et à leur absolu nécessaire ; car comment parviendront-ils à faire face au paiement de ces deux objets qu'il faut remplir de nécessité absolue, puisque lesdits habitants sont voués à la volonté du Roi, leur maître, pour l'aider à combler le vide de la dette nationale, si l'impôt à mettre n'est pas réparti avec égalité et justice ? Cette égalité a excité les cris de la nation, et comment les habitants de Bagnols n'y donneront[-ils] pas leur adhésion, eux qui, des plus maltraités par les circonstances du temps le plus malheureux, seront par là-même, les plus réduits dans l'impuissance de s'acquitter de leur devoir envers leur Souverain ! mais c'est un faire le faut ; fidèles sujets, ils sacrifieront tout, et leur obéissance égalera leur reconnaissance au bien qu'ils espèrent voir s'opérer par la sollicitude de tant de gens de bien, dignes protecteurs de la classe des citoyens les plus malheureux, en s'occupant, d'une manière conforme à leur confiance de la nouvelle constitution qui sera fixée par les États généraux. Et, dans ces sentiments de confiance dignes de leur état infortuné, ils ne cessent d'avance de lever leur cœur et leurs mains au ciel pour la conservation des jours précieux de leur auguste et souverain monarque et de tous les dignes personnages ses coadjuteurs.

Fait à Bagnols, le susdit jour 23 mars 1789.

Et, avant signer, lesdits habitants ont ajouté, par forme de doléance et de réclamation, que toute féodalité et droits en dépendant soient à l'avenir abolis et entièrement supprimés ; après quoi, ils se sont soussignés.